

Règlement

-

Concours de Meutes FACCC

PREAMBULE

Les concours de meutes sont organisés par les AFACCC dans le but de promouvoir la chasse aux chiens courants conformément à l'éthique de la Fédération et à l'esprit sportif de ce mode de chasse, décrits dans notre Charte.

Une épreuve réservée aux jeunes « Junior Cup » et une épreuve réservée aux dames « Coupe des Dames » sont également organisées.

ARTICLE 1

Les AFACCC s'engagent à respecter les documents édités par la FACCC : le présent règlement, l'organisation générale des épreuves, ainsi que le cahier des charges pour l'organisation des épreuves, en particulier, pour les obligations administratives.

ARTICLE 2

Les concours ont lieu dans les voies du lapin, lièvre, renard, chevreuil, sanglier et cerf. La constitution des meutes est définie dans le tableau suivant :

Espèce	Nombre maxi de conducteurs	Nombre maximum de propriétaires	Nombre de chiens	Nombre mini de juges par lot	Durée maximale de la prestation
Lapin	2	3	3 à 6 (+3)	2	1h
Lièvre	3	5	4 à 10 (+5)	4	2h
Renard	3	5	4 à 10 (+5)	4	2h
Chevreuil	3	5	4 à 10 (+5)	4	2h
Sanglier	3	5	4 à 10 (+5)	4	2h
Cerf	3	5	4 à 10 (+5)	4	2h

ARTICLE 3

Les feuilles d'engagement doivent être renseignées sur le portail des concours du site <u>www.faccc.fr</u> en indiquant le nom de tous les propriétaires de chiens ainsi que les conducteurs qui sont les propriétaires des chiens ou des personnes désignées par ces derniers (par exemple : de jeunes chasseurs à initier et à

encourager). Les propriétaires et conducteurs de plus de 16 ans doivent être obligatoirement adhérents d'une même AFACCC. Jusqu'à 15 ans révolus, un mineur peut participer sans obligation d'adhésion.

Sur la feuille d'engagement, les propriétaires peuvent inscrire 9 chiens au maximum pour le lapin et 15 pour les autres espèces.

Un propriétaire ne peut inscrire des chiens sur plusieurs lots d'un même concours.

Du premier concours départemental à la finale nationale, si elle est qualifiée, une meute sera composée uniquement de chiens choisis dans cette liste.

Le Président de région (finale régionale) ou le Président de la Commission des épreuves (finale nationale) peuvent autoriser, à titre exceptionnel, que des chiens soient <u>remplacés</u> en cas de décès, maladie, chaleurs... de l'un ou plusieurs d'entre eux à condition que le concurrent soit le propriétaire.

Les chiens de moins de 1 an à la date du concours peuvent être introduits à tout moment en remplacement d'un autre chien.

ARTICLE 4

Les concours de meutes sont ouverts aux adhérents des AFACCC à jour de leur cotisation au moment de leur engagement, sauf pour la participation d'un mineur avant son $16^{\text{ème}}$ anniversaire pour qui aucune obligation d'adhésion n'existe. L'organisateur s'assurera de la qualité d'adhérent du concurrent auprès du secrétariat national, ou en consultant le site de la FACCC lors de l'inscription.

Les membres du jury d'un concours ne peuvent participer à celui-ci ni comme conducteurs ni comme propriétaires.

ARTICLE 5

Pour les concurrents adhérents dans des départements différents, seule sera prise en compte la participation à la première épreuve qualificative organisée dans un des départements pour une qualification éventuelle à la régionale. Le concurrent a également la possibilité de choisir son département qualificatif.

Pour pouvoir se qualifier, le concurrent doit être adhérent de l'AFACCC organisatrice depuis au moins un an à la date du concours sauf pour toute première adhésion à la FACCC.

ARTICLE 6

Pour être recevable, l'engagement doit être rempli de façon complète.

Le versement d'une participation fixée par l'AFACCC organisatrice peut être demandé au concurrent ; celle-ci ne sera pas restituée en cas de forfait.

Pour les départements où la législation l'exige, les justificatifs de vaccination antirabique seront joints à la fiche d'inscription.

Les organisateurs peuvent refuser un engagement sans avoir à s'en justifier.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADMISSION AUX ÉPREUVES

Ne peuvent être admis que les chiens appartenant à une race du 6^{ème} groupe ou issus d'un croisement de races de ce groupe. Ils doivent être obligatoirement identifiés (tatouage ou puce).

Le tatouage doit être lisible et les oreilles propres.

Les chiennes en chaleur sont tolérées. Le propriétaire ou le conducteur devra en informer l'organisateur et le président du jury.

Le président du jury décidera de laisser participer ou non des chiens très jeunes ou très âgés.

ARTICLE 8

Les juges sont tenus d'assister à la vérification de l'identification, par le vétérinaire, des chiens engagés avant l'épreuve afin de valider le contenu de la feuille d'engagement.

Dans le cas où le vétérinaire ne pourrait être présent, les juges doivent vérifier l'identification complète

de tous les chiens engagés ainsi que leur état de chasse.

Les certificats d'identification doivent être tenus à disposition des services de contrôle suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte, maladie ou mort des chiens engagés, morsures ou accidents causés par eux. Les chiens engagés seront obligatoirement assurés en responsabilité civile par leur propriétaire.

ARTICLE 10

Le jour de passage des différentes meutes engagées est fixé par l'organisateur, après consultation des concurrents.

Un tirage au sort est effectué le matin sous la responsabilité du Président du jury en présence des concurrents et du public. Chaque billet doit comporter l'heure et le secteur du découpler ainsi que le numéro du jury en cas de jury multiple.

En cas de circonstances exceptionnelles, le jury peut modifier le tirage au sort en accord avec le concurrent.

En l'absence du concurrent, le président du jury décidera de son heure de passage.

ARTICLE 11

Les conducteurs sont tenus de respecter les clôtures, cultures et propriétés, ainsi que le caractère convivial et sportif du concours.

ARTICLE 12

Les animaux de chasse ne seront pas tirés, la prise par les chiens n'est pas permise. Les juges peuvent demander aux conducteurs à tout moment, de rompre les chiens pour éviter la prise de l'animal. Cependant, cette dernière n'est pas disqualifiante pour la meute.

ARTICLE 13

Il est rappelé aux concurrents que l'utilisation d'un véhicule, du téléphone portable ou du talkie-walkie est interdite, sauf cas de force majeure (décision du Président du jury). Les colliers de dressage sont également prohibés lors des concours. Les colliers de repérage peuvent être utilisés pour aider le travail des juges, les conducteurs remettront leur récepteur à un juge avant le début de la prestation et il leur sera restitué en fin de prestation.

Pour les colliers faisant dressage et repérage, les picots seront obligatoirement enlevés.

En cas de non-respect de ces consignes, la meute sera éliminée.

ARTICLE 14

Les juges de la FACCC suivent et notent chaque meute en utilisant exclusivement les fiches de notation officielles de la FACCC. La notation est faite à partir de ces documents et en complément avec la notice explicative.

Le président de jury devra respecter et faire respecter en tout point le règlement des épreuves et le contenu des fiches de notation.

ARTICLE 15

Le jury délibère à l'issue des épreuves et détermine le classement :

 Pour les épreuves départementales et régionales, le nombre d'équipages à classer reste à la discrétion des organisateurs après discussion avec le président du jury. - Pour les épreuves nationales, le classement du tiers au maximum des meilleurs équipages est annoncé.

En aucun cas le nombre des points des fiches de notation ne sera annoncé, ni aux concurrents, ni au public. Seul le titre de « **meilleure prestation** » sera employé pour le meilleur concurrent et ses chiens. Ce titre ne devra donner lieu à aucune publicité à but commercial.

Pour être valablement classée et éventuellement qualifiée, toute meute doit avoir concouru effectivement toute la durée du temps imparti, sauf si le jury a demandé pour une raison majeure d'interrompre la prestation.

Pour toutes les épreuves, le président du jury, en accord avec l'organisateur, peut être amené en début d'épreuve à réduire la durée des prestations.

Les meutes pour lesquelles l'animal de chasse n'aura pas pu être formellement identifié ne pourront être notées et classées.

ARTICLE 16

Les comptes rendus des épreuves et les classements seront communiqués selon la procédure prévue au cahier des charges. En cas de retard conséquent, la meute peut être disqualifiée.

Par respect pour les concurrents, les comptes rendus doivent être communiqués tous les soirs

ARTICLE 17

Par leur inscription à une épreuve FACCC, les conducteurs et propriétaires s'obligent à respecter en tout point les règlements FACCC.

ARTICLE 18

Pour les concours et épreuves départementales, pluri-départementales et régionales, toute contestation sera adressée par lettre recommandée au président de région qui consultera le cas échéant les présidents départementaux et le président du jury pour statuer après écoute des parties, dans le respect des règlements.

Pour une finale nationale, la même démarche sera effectuée auprès du Président de la Commission des Epreuves.

ARTICLE 19

Toute personne, conducteur, propriétaire, juge, organisateur, qui aura sciemment établi une fausse déclaration ou enfreint le présent règlement, ou eu une attitude de nature à ternir l'image de la FACCC, sera susceptible de recevoir des sanctions qui seront prononcées par la Commission des Epreuves, réunie en Conseil de Discipline, après avoir entendu le contrevenant.